

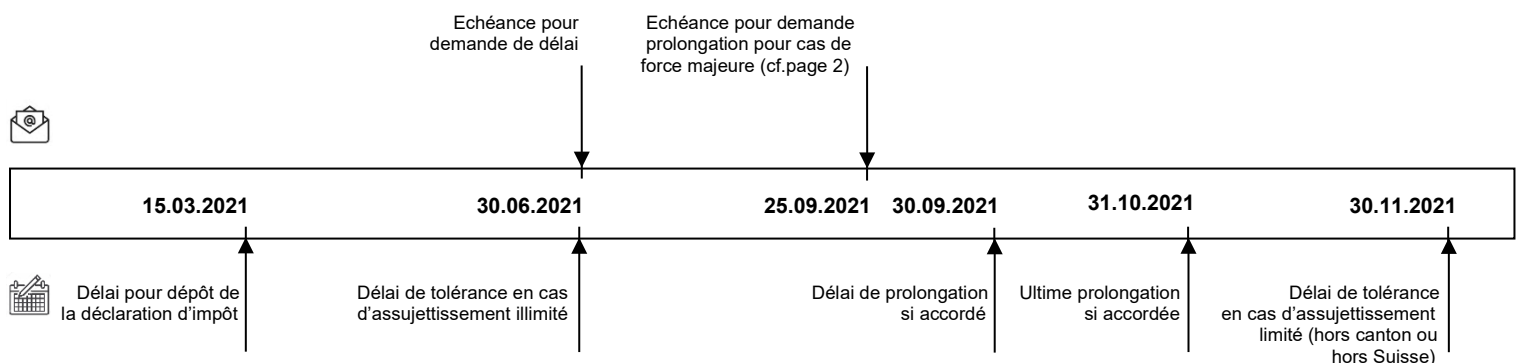
**Demandes de délais unitaires  
(personnes physiques) : DIRECTIVE**

Les modalités de la directive relative aux demandes de délais groupées doivent obligatoirement être respectées pour les demandes concernant **plus de 10 contribuables**.

**Délais pour le dépôt de la déclaration d'impôt 2020**

- Le délai général de dépôt des déclarations d'impôt des personnes physiques est fixé **au 15 mars 2021**.
- Les contribuables avec un assujettissement illimité disposent d'un délai de tolérance **au 30 juin 2021** pour déposer la déclaration d'impôt et ses annexes, sans qu'il soit nécessaire de requérir un délai.
- Une demande de délai peut être formulée avant l'expiration du délai de tolérance ou du délai déjà accordé par l'autorité fiscale. Elle doit impérativement être effectuée jusqu'au 30 juin 2021. Aux conditions énoncées ci-dessous, le délai peut être accordé **au 30 septembre 2021**.
- Les contribuables hors canton ou hors Suisse disposent d'un délai de tolérance **au 30 novembre 2021** pour déposer la déclaration d'impôt et ses annexes, sans qu'il soit nécessaire de requérir un délai.
- Le délai pour le dépôt de la déclaration d'impôt pour fin d'assujettissement (décès ou départ pour l'étranger) est indiqué sur la déclaration d'impôt. L'autorité fiscale peut, sur demande, accorder un délai.
- Une demande de délai est exclue pour la déclaration d'un contribuable ayant déjà fait l'objet d'une sommation.

*En vertu de l'article 19 al. 2 LPA-VD, lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant.*



**Moyens pour effectuer la demande**

Les demandes unitaires avec indication du **numéro de contribuable et du code personnel de contrôle valides pour la période fiscale** concernée doivent être effectuées :

- en ligne par la prestation e-Délai, ou
- par courriel adressé à ACIdelaiDI@vd.ch, ou
- par courrier postal à l'Administration cantonale des impôts, Gestion Délai DI, route de Berne 46, 1014 Lausanne.

Pour les demandes unitaires formulées jusqu'au 15 mai 2021, l'autorité fiscale peut accorder un délai au 30 juin 2021 au plus tard. Dès le 16 mai 2021, elle peut octroyer un délai au 30 septembre 2021.

Seule la demande en ligne génère une confirmation de traitement.

**En cas de force majeure propre à la situation du contribuable**, une demande écrite unitaire dûment motivée avec justificatifs peut être adressée par courrier postal à l'Administration cantonale des impôts jusqu'au 25 septembre 2021 pour une prolongation au 31 octobre 2021. Une demande de délai est exclue, même en cas de force majeure, pour la déclaration d'un contribuable ayant déjà fait l'objet d'une sommation.

La prestation e-Délai ne permet pas de demander un délai dans les situations suivantes :

- en cas de fin d'assujettissement (par exemple, décès, déménagement hors du canton de Vaud, etc.) au cours de la période fiscale concernée
- pour les contribuables imposés d'après la dépense
- pour les contribuables hors canton ou hors Suisse (assujettissement limité), dont le for fiscal principal est situé dans un autre canton ou à l'étranger

Pour ces trois catégories de contribuables, les requêtes doivent être adressées par courriel à [ACIdelaiDI@vd.ch](mailto:ACIdelaiDI@vd.ch).

### **Non-respect des exigences de la présente directive**

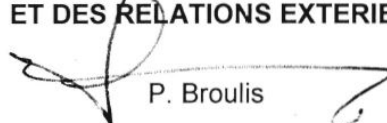
Toute demande incomplète sera refusée.

**Toute déclaration qui n'aura pas été déposée<sup>1</sup> dans le délai imparti ou accordé fera l'objet de la sommation** (avec émoluments) prévue à l'art. 174 al. 4 LI. En vertu de l'article 7 al. 2bis RE-Adm, la sommation de déposer la déclaration d'impôt des personnes physiques est frappée d'un émoulement de CHF 50.- perçu avec le décompte de la période fiscale concernée.

### **Bases légales**

- Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI – BLV 642.11) : art. 173, 174, 175 et 179 LI
- Règlement du 14 décembre 2016 sur le dépôt de la déclaration d'impôt des personnes physiques et des personnes morales, en particulier par voie électronique (RDVE – BLV 642.11.9.7)
- Règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm – BLV 172.55.1) : art. 7 al. 2 bis
- Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD – BLV 173.36) : art. 19 al. 2

**LE CHEF DU DEPARTEMENT DES FINANCES  
ET DES RELATIONS EXTERIEURES**



P. Broulis

Lausanne, le 18 janvier 2021

<sup>1</sup> Une déclaration est considérée comme déposée, en cas de transmission électronique, à la réception de la quittance électronique (immédiate) ou au moment où elle est reçue par l'autorité fiscale en cas de transmission en format papier. Le dépôt d'une déclaration portant la mention « provisoire » n'est pas admis.